



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon, le

4 MAI 2017

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale du Var
Service santé environnement
Cité Sanitaire - Avenue Lazare Carnot
83076 Toulon cedex

ARRETE en date du

4 MAI 2017

- **déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection** de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE ;
 - **instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée** sur le territoire de la commune de LA CELLE ;
 - **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;**
 - **valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ;**
- au bénéfice de la commune de LA CELLE.**

ooooo

Mise en conformité de la source des ALIBRANS
située sur le territoire de la commune de LA CELLE

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1, L121-1, R111-1, R112-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants, R214-32 ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1,

1.1.2, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'acte de cession de la source des ALIBRANS, de l'adduction et du stockage, de Monsieur GASSIER du domaine de l'ESCARELLE à la commune de LA CELLE, en date du 16 mai 2007, qui d'une part, consent notamment un droit d'eau, à la société dénommée ESCARELLE S.A., fixé à la moitié du débit de la source arrivant aux réservoirs et à la récupération de la totalité des eaux de surverse des réservoirs, et qui d'autre part, prévoit une servitude d'aqueduc pour permettre à la commune d'amener l'eau de la source des ALIBRANS jusqu'aux propriétés qu'elle alimente et une servitude de passage pour que le personnel communal puisse accéder à la source et à la canalisation citée ci-dessus ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES de février 2005 et du 3 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA CELLE, en date du 9 mai 2016, autorisant le maire à engager les procédures nécessaires à la mise en conformité de la source des ALIBRANS, notamment à demander auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection ;

Vu l'avis du service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 04 octobre 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 novembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE, l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de LA CELLE, valant servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 3 au 17 janvier 2017 inclus, en mairie de LA CELLE, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le courrier, du 25 janvier 2017, de Monsieur le Maire de LA CELLE, en réponse aux questions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 14 février 2017 ;

Vu le rapport de synthèse, du 24 février 2017, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 avril 2017, relatif à la création des périmètres de protection de la source

des ALIBRANS, à la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de cette source et de la protéger, en vue de pérenniser son utilisation qui participe à l'alimentation en eau de la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

Article 1 : Déclarations d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA CELLE :

- Les travaux de dérivation des eaux de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des ALIBRANS.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

Article 2 : Déclaration de prélèvement d'eau

La commune de LA CELLE est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE, en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du captage

La source des ALIBRANS est située sur le flanc Ouest du massif de LA LOUBE à plus de 5 km au Sud-Ouest du village de LA CELLE.

La source est localisée sur la parcelle cadastrée C 819.

		Coordonnées géographiques de la source des ALIBRANS (identifiant BRGM 10453X0325/HY)	
		Lambert 2 étendu	Lambert 93
X(m)		895 894	941 818
Y(m)		1 825 629	6 257 015
Altitude Z (m NGF)		416	

Article 4 : Ouvrage

La source émerge de façon naturelle au pied d'un ressaut calcaire de 1,5 m de hauteur par une diaclase ouverte, au bas d'un petit thalweg. Celui-ci est surplombé par un espace, en terrasse assez peu pentu, séparé de la clôture Sud par une piste assurant la dérivation des eaux pluviales venant du massif de la LOUBE de part et d'autre du captage.

Une chambre bétonnée a été aménagée et protégée par un double capot inox verrouillé.

Le captage est composé d'un bac de captation-décantation de dimension 115 cm X 50 cm et d'une profondeur d'une cinquantaine de centimètres. Il communique avec le bac de distribution par un versoir de 20 cm de profondeur sur 40 cm de largeur. Une vidange bouchonnée est présente sous le versoir. Le bac de distribution de 95 cm sur 200 cm de longueur et 60 cm de profondeur comprend en sa partie avale une fosse de 50 cm de profondeur contenant la crépine du départ de l'adduction et au-dessous la vidange. Un trop plein est situé en haut et à droite.

Article 5 : Conditions de prélèvement dans la source des ALIBRANS

Les débits de prélèvement sur la source des ALIBRANS sont les suivants :

Débit maximum Journalier	65 m3/jour
Débit maximum Annuel	12 000 m3/an

Le régime de prélèvement autorisé relève ainsi du régime de déclaration au titre du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application.

Article 6 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la source des ALIBRANS, sise à LA CELLE, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LA CELLE ou de son concessionnaire.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour de la source des ALIBRANS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire de la commune de LA CELLE sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire au 1/5000ème ci-joint (**annexe 1**) et les listes des propriétaires jointes au présent arrêté (**annexe 2**).

Article 8 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 8 - 1 : Secteur concerné par le PPI

Le PPI correspond aux parcelles communales C 819 et C 820 qui appartiennent à la commune.

Article 8 -2 : Prescriptions du PPI

Le cœur du périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle C 819 pour partie (1062 m2) et la parcelle C 820 pour partie (106 m2). Ce cœur doit être entièrement clôturé et fermé à clé. Cette clôture d'au moins 2 mètres de haut doit être maintenue en parfait état afin d'empêcher, entre autre, le passage de petits mammifères et de sangliers.

Tout accès à ce périmètre doit être limité et contrôlé.

Dans le périmètre de protection immédiate, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques. Les débris végétaux doivent être évacués hors du PPI.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci doit être installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 9 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Le périmètre de protection rapprochée concerne l'impluvium, comme l'espace circonscrit par la barre de LA LOUBE et les crêtes Est de ce massif (MENPENTI) jusqu'au col du CAPUCIN et à l'Ouest par le vallon de l'ALIBRAN. Toute cette zone est fortement boisée et connaît une pente importante de plus de 50%.

Territoire de la commune de LA CELLE :

Section C : 117, 118pp, 119, 120, 126, 718pp, 821, 857pp (voir annexe 1).
pp : pour partie.

Article 9 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Définition des activités		PPR de la source des ALIBRANS	
Environnement général			
1	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de galeries , l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations sont interdites .
		I	Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdite .
2	Défrichement	I	Le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien et à la régénération des forêts est interdit .
3	Voies de communication	R	La construction ou la modification des voies de communication est réglementée (1).
4	Énergies renouvelables	I	Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique , ainsi que les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont interdits .
		R	Les éoliennes sont réglementées (1).
Points d'eau			
5	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.

Définition des activités		PPR de la source des ALIBRANS	
		R	Les forages privés existants seront conservés à condition qu'ils soient déclarés à la date de signature du présent arrêté et respectent strictement la réglementation générale en vigueur et notamment, le décret 2008-652 du 02.07.2008 (1).
6	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art (obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête : conformément à la NORME NFX 10-999).
7	Plans d'eau	I	La création de plans d'eau, mares ou étangs est interdite .
Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			
8	Dépôts Rejets Épandage	I	Tous dépôts de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, immondices, détritux, produits radioactifs, lisiers, boues de stations d'épuration, défoliants, pesticides...) et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits .
		I	La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées et/ou pluviales est interdite .
		I	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de toute nature sont interdites .
		I	L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole et de matières de vidange est interdite .
9	Canalisations	I	Toute implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brute ou épurée est interdite .
		I	L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite .
Activités agricoles			
10	Utilisation de produits	I	L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) est interdit pour un usage non agricole : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et des voies ferrées.
		R	Dans le cadre d'une activité agricole, il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles) en adoptant une pratique raisonnée.
		R	Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture

Définition des activités		PPR de la source des ALIBRANS	
		R	(les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles). Une campagne de sensibilisation vers les propriétaires du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.
11	Stockage de produits ou substances	I	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques , de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est interdit .
		R	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de produits phytosanitaires et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé uniquement dans des bâtiments appropriés sur aire bétonnée étanche équipée de bac de récupération étanche, protégé de la pluie et des eaux de ruissellement.
12	Élevage	I	Le stockage de matières fermentescibles destinées au bétail, l'installation d'étables ou de stabulations libres , l'élevage intensif , le parcage , le pacage des animaux (pâturage extensif), le passage de bétail, l'aménagement d' abreuvoirs et d'abris destinés au bétail sont interdits .
		R	Aussi, une clôture électrique est à installer le long du PPR sur la partie accessible au bétail afin d'empêcher le passage de tout animal d'élevage dans le PPR et le PPI.
Urbanisme et habitat			
13	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
14	Traitement des eaux usées	I	L'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelque en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles est interdite .
15	Habitations non permanentes	I	L'aménagement de camping, de caravaning , de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdit .
16	Cimetières	I	La création de cimetières est interdite .
17	Rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrée sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
18	Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite .

I = Interdit

R = Réglementé

- (1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Chapitre II : Autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique

Article 10 : Autorisation d'utilisation d'eau

La commune de LA CELLE est autorisée à utiliser l'eau de la source des ALIBRANS pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Amélioration à apporter au captage

Afin d'éviter la pollution par intrusion des eaux de ruissellement, des débris végétaux ou insectes, les travaux suivants sont à réaliser :

- La rehausse de la superstructure, d'une hauteur minimum d'un parpaing soit 20 cm avec enduits (intérieur lisse) et arase pour la fixation du capot. Le fond du bassin avec cette rehausse devrait se retrouver à une profondeur de 80 cm. Dès lors, il conviendra, si nécessaire, d'aménager quelques marches pour faciliter l'accès à l'intérieur de l'ouvrage ;
- La mise en place d'un joint alimentaire d'étanchéification au niveau du capot de protection ;
- La mise en place d'une moustiquaire sur le trop plein existant ;
- L'amélioration de la vidange par la mise en place d'une vanne 3 voies avec vidange pour faciliter le nettoyage de la crépine.

Article 12 : Traitement de l'eau

Avant d'être distribuée, l'eau de la source doit subir en continu un traitement de désinfection. Actuellement, celui-ci est réalisé avec de l'hypochlorite de sodium (chlore liquide).

Afin que la désinfection de l'eau soit efficace, la turbidité de l'eau brute (avant traitement) ne devra pas dépasser 1 NTU.

Dans un délai de trois ans suivant la date de signature du présent arrêté, un turbidimètre enregistreur en continu devra être installé sur l'eau brute (eau non traitée) de la source des ALIBRANS. Cet appareil permettra un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 13 : Mesure de surveillance et d'alerte

Article 13 – 1 : Entretien de la source, du réseau et gestion de la qualité de l'eau

La source doit être entretenue régulièrement et à minima une fois par an avec au moins les opérations suivantes :

- retrait des racines présentes dans le bac de captation, enlèvement des feuilles, détritiques végétaux, insectes ...,
- brossage et désinfection du bac de distribution.

La conduite non enterrée qui amène l'eau de la source aux réservoirs RECABELIERE et ESCARELLE durant la traversée du vallon de CASTILLAN doit être contrôlée régulièrement et à minima une fois par trimestre.

Tant que la désinfection de l'eau distribuée s'effectue par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. Ainsi, un contrôle doit être effectué à minima, une fois par semaine.

Article 13 – 2 : Mesures générales

- La commune de LA CELLE ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, d'une information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.
- Un compteur de débit devra être installé à l'entrée en sortie du réservoir de l'ESCARELLE afin de comptabiliser l'eau utilisée pour les besoins de la cave et ainsi compléter le comptage existant qui devra être maintenu et entretenu et qui consiste en :
 - oUn compteur placé sur l'arrivée commune aux deux réservoirs, avant la chloration et la répartition qui permet le comptage de l'eau débitée par la source ;
 - oUn compteur installé en sortie du réservoir de RECABELIERE qui permet le comptage de l'eau distribué au lotissement ;
 - oUn compteur implanté au niveau du domaine, uniquement sur la branche qui alimente les habitations.

Article 14 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LA CELLE ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau de la source des ALIBRANS ;
- En entrée et en sortie des réservoirs de l'ESCARELLE (70 m3) et de RECCABELIERE (100 m3).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 16 : Abandon de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, celui-ci devra être comblé selon les techniques appropriées définies par la norme NF X10-999.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, de système d'alerte et de surveillance, de mise en place de filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage de la source des ALIBRANS participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA CELLE pendant une durée minimale de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du Préfet et aux frais de la commune.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Var à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairie de LA CELLE et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de LA CELLE, conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme de la commune de LA CELLE, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera tenu à disposition du public, en mairie de LA CELLE, pendant au moins 1 mois.

Le présent arrêté et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var, pendant six mois : <http://www.var.gouv.fr>

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 21 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Maire de LA CELLE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information :
au Sous-préfet de BRIGNOLES,
au Président du Tribunal Administratif de Toulon,
au Commissaire enquêteur.

Toulon, le

4 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC